

Définitions

Article 2

1. Les expressions et termes utilisés dans la présente Convention sont conformes aux définitions du Règlement des radiocommunications de l'UIT.
2. Les services amateurs et les services amateurs par satellite sont des services de radiocommunication aux termes de l'Article Premier du Règlement des radiocommunications de l'UIT, et sont régis par les autres dispositions du Règlement des radiocommunications ainsi que par les réglementations nationales des Etats parties.
3. Le sigle "IARU" désigne l'Union internationale des radios amateurs.

Dispositions relatives au Permis international de radio amateur (IARP)

Article 3

1. Le IARP est délivré par l'administration du pays du bénéficiaire ou, dans la mesure compatible avec la législation intérieure de ce pays, par délégation de pouvoirs de l'Organisation de l'IARU dudit Etat partie. Il doit être conforme au modèle type de ce permis figurant en annexe à la présente Convention.
2. Le IARP est établi en anglais, en français, en portugais et en espagnol, et dans la langue officielle de l'Etat partie qui les délivre, si elle différente de ces quatre langues.
3. Le IARP n'est pas valable sur le territoire de l'Etat partie qui le délivre, mais seulement sur le territoire des autres Etats parties. Il a une durée de validité de un an dans les Etats parties visités et ne peut en aucun cas aller au-delà de la date d'expiration du permis national de son détenteur.
4. Les radios amateurs détenant une autorisation temporaire délivrée dans un pays étranger ne bénéficient pas des dispositions de la présente Convention.
5. Le IARP doit contenir les informations suivantes :
 - a) Une déclaration indiquant que ce document est délivré conformément à la présente Convention.
 - b) Le nom et l'adresse postale de son détenteur.
 - c) L'indicatif d'appel.
 - d) Le nom et l'adresse de l'autorité qui le délivre.
 - e) La date d'expiration du permis.
 - f) Le pays et la date de délivrance.